

**REPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE RECTIFIÉE DE RENSEIGNEMENTS NO. 8 À ÉNERGIR
PAR
LE REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉE)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉE-8-1**Références :**

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le contrat de GSR conclu avec WM Sainte-Sophie, [Pièce B-0343, Énergir-H, Doc. 11 \(version caviardée\)](#), Annexe 2, page 1, Liste des sources actuelles et potentielles de GSR (cette liste a été déposée confidentiellement par Énergir).
- ii) **RTIÉE**, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le contrat de GSR conclu avec NWNR, [Pièce C-RTIÉE-0041, RTIÉE-2, Doc. 1 \(v.r. de la version caviardée\)](#). Note : Énergir a consenti au **dépôt public** par le RTIÉE du passage suivant :

24 - *Pourtant Énergir est consciente de l'enjeu du manque de fiabilité de certains de ses contrats d'approvisionnement en GSR.*

Énergir, au présent dossier, fournit bel et bien de multiples exemples des défauts de fiabilité de ses approvisionnements en GSR antérieurement contractés :

Fournisseur de GSR	Capacité nominale contractée	Livraisons prévues en 2023-2024	Sources
VSH_Saint-Hyacinthe	13,0	4,1	ÉNERGIR , Dossier R-4213-2022 Phase 2, Pièce B-0149 Confidentielle, Énergir-H, Doc. 7, Annexe 3.
SEMER_Rivière-du-Loup	3,6	0	
CTBM_Saint-Pie	4,1	2,1	
WAGA_Chicoutimi	2,1	1,7	
Carbonaxion_Neuville	2,0	1,5 (en 2027-2028)	
Petawawa	4,1	0	Approbation : RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4008-2017, Décision D-2021-096, p.8.
GIGME	4,7	0	Information qu'annulé : ÉNERGIR , Dossier R-4213-2022 Phase 2, Pièce B-0190 , Énergir-T, doc. 10, Réponse 2.2 à la Régie.

Demande(s) :

- 8.1.1** De la référence ii, il semble qu'Énergir serait prête à rendre publique au moins une partie du ou des tableaux de la référence i. Veuillez déposer une version amendée de cette pièce qui rendrait publique tout ou partie de l'information qui y est contenue.

Réponse :

Énergir a déposé la preuve contenant les informations relatives aux caractéristiques du contrat WM_Sainte-Sophie conformément à l'annexe 2 de la décision D-2023-022. La Régie a statué dans la décision D-2023-117 que seules les caractéristiques contractuelles se situant hors des balises établies à l'Étape D devaient faire l'objet d'une approbation spécifique. Pour le contrat à l'étude, uniquement la caractéristique de durée nécessite une approbation de la Régie.

Énergir soumet donc que cette question sort du cadre d'examen défini par la Régie.

- 8.1.2** Veuillez déposer (publiquement et/ou en versions confidentielle et caviardée) un tableau complet, sur le modèle de celui en référence i, énumérant la totalité des sources de GSR contractées par GSR (*y compris celles dont les livraisons ont été moindres que prévues et/ou dont les contrats ont été modifiés ou annulés en conséquence, et incluant la totalité des informations de la référence ii et toute information similaire pour d'autres contrats de GSR dont les livraisons ont été moindres que prévues et/ou les contrats qui ont été modifiés ou annulés, incluant notamment celui de Gore*).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

- 8.1.3** Pour chacun des contrats de GSR dont les livraisons ont été moindres que prévues et/ou les contrats qui ont été modifiés ou annulés, incluant notamment celui de Gore, veuillez spécifier (publiquement et/ou en versions confidentielle et caviardée) :
- La date du contrat initial de GSR.
 - La date du constat de livraisons moindres que prévues ou de défaut de livraison ou autre défaut d'exécution du contrat.
 - Le motif des livraisons moindres que prévues ou du défaut de livraison ou de l'autre défaut d'exécution du contrat
 - La date de modification (en spécifiant en quoi a consisté la modification) ou de l'annulation du contrat.
 - Le cas échéant, quelle partie a annulé le contrat et pour quel motif. Lorsque vous décrierez ce motif, SVP ne vous limitez pas à citer un article du contrat mais expliquez de quoi il s'agit.
 - Spécifier quelle pénalité le fournisseur a payé à Énergir (ou si aucun paiement de pénalité n'a été fait), en spécifiant plus particulièrement si cela a consisté en :
 - Aucune pénalité.

- Le paiement, si négatif, de la différence entre le prix du GSR contracté et un volume équivalent de gaz traditionnel (veuillez alors confirmer qu'il n'y eut aucun paiement de pénalité).
- Le paiement, si négatif, de la différence entre le prix du GSR contracté et le prix de l'approvisionnement par Énergir d'un volume équivalent de GSR (en spécifiant la date où est établie ce prix de remplacement).
- Dans chaque cas, veuillez déposer le texte complet de la clause pénale applicable (ou des clauses pénales applicables). Note : le dépôt de l'ensemble de ces clauses pénales en un même document (votre réponse à la présente) facilitera leur examen comparatif.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

- 8.1.4** Pour chacun des contrats de GSR dont les livraisons ont été moindres que prévues et/ou les contrats qui ont été modifiés ou annulés, incluant notamment celui de Gore, veuillez spécifier (publiquement et/ou en versions confidentielle et caviardée), combien il en a coûté à Énergir (en coût non remboursés par le fournisseur de GSR en défaut) pour remplacer par d'autre GSR le GSR contracté mais non livré.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

- 8.1.5** Comment se fait-il que **les clauses pénales** (spécifiant le montant des pénalités payables par le fournisseur) incluses aux contrats d'approvisionnement en GSR d'Énergir (*et applicables en cas de livraisons moindres que prévues et/ou de modifications ou annulations de contrats, incluant notamment celui de Gore*) ne soient pas les mêmes d'un contrat de GSR à l'autre ? Quelle est la stratégie d'Énergir à cet égard ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

- 8.1.6** Au présent contrat confidentiel conclu par Énergir avec WM Sainte-Sophie, soumis au présent dossier, nous n'avons pas trouvé **les clauses pénales** (*spécifiant le montant des pénalités payables par le fournisseur et applicables en cas de livraisons moindres que prévues et/ou de modifications ou annulations de contrats*). Veuillez spécifier les numéros des articles de ce contrat à cet effet. S'il existe des pages supplémentaires ou autres contrats connexes spécifiant de telles clauses pénales, veuillez les déposer et spécifier les numéros des articles à cet effet.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

8.1.7 Veillez spécifier si ces clauses pénales, au présent contrat comportent (*en cas de livraisons moindres que prévues et/ou de modification ou annulation de contrat*) :

- Aucune pénalité.
- Le paiement, si négatif, de la différence entre le prix du GSR contracté et un volume équivalent de gaz traditionnel.
- Le paiement, si négatif, de la différence entre le prix du GSR contracté et le prix de l'approvisionnement par Énergir d'un volume équivalent de GSR (en spécifiant la date où serait établie ce prix de remplacement).

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1..

8.1.8 Veillez justifier votre choix quant à ces clauses pénales au présent contrat tel que vous les avez indiquées en réponse aux sous-questions qui précèdent.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

8.1.9 À titre comparatif, veuillez spécifier les numéros des articles du présent contrat confidentiel conclu par Énergir avec WM Sainte-Sophie qui spécifient la pénalité payable par Énergir au fournisseur en cas de défaut de prendre livraison du gaz fourni. Note : S'il existe des pages supplémentaires ou autres contrats connexes spécifiant de telles clauses pénales, veuillez les déposer et spécifier les numéros des articles à cet effet.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

8.1.10 Vu vos réponses à l'ensemble des sous-questions qui précèdent, est-ce que, selon Énergir, il existe un bon équilibre entre les clauses pénales applicables en cas de défaut par Énergir et celles applicables en cas de défaut par le fournisseur? Veuillez justifier.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-8-2**Références :**

- i) **RTIEÉ**, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le contrat de GSR conclu avec NWNR, [Pièce C-RTIEÉ-0041, RTIEÉ-2, Doc. 1 \(v.r. de la version caviardée\)](#). Note : Énergir a consenti au **dépôt public** par le RTIEÉ du passage suivant :

24 - *Pourtant Énergir est consciente de l'enjeu du manque de fiabilité de certains de ses contrats d'approvisionnement en GSR.*

Énergir, au présent dossier, fournit bel et bien de multiples exemples des défauts de fiabilité de ses approvisionnements en GSR antérieurement contractés :

Fournisseur de GSR	Capacité nominale contractée	Livraisons prévues en 2023-2024	Sources
VSH_Saint-Hyacinthe	13,0	4,1	ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022 Phase 2, Pièce B-0149 Confidentielle, Énergir-H, Doc. 7, Annexe 3.
SEMER_Rivière-du-Loup	3,6	0	
CTBM_Saint-Pie	4,1	2,1	
WAGA_Chicoutimi	2,1	1,7	
Carbonaxion_Neuville	2,0	1,5 (en 2027-2028)	
Petawawa	4,1	0	Approbation : RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4008-2017, Décision D-2021-096, p.8.
GIGME	4,7	0	Information qu'annulé : ÉNERGIR , Dossier R-4213-2022 Phase 2, Pièce B-0190 , Énergir-T, doc. 10, Réponse 2.2 à la Régie.

- ii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le contrat WM Sainte-Sophie, [Pièce B-0343, Énergir-H, Doc. 11 \(version caviardée\)](#), page 9, lignes 8-12 :

*L'annexe 2 présente les volumes des contrats signés et approuvés à ce jour, incluant les volumes du contrat WM Sainte-Sophie. **À noter que le contrat Souwester Gore (contrat approuvé par la Régie sous le nom de Access RNG) n'est plus en vigueur et n'apparaît plus à l'annexe 2. En effet, le promoteur n'a pas été en mesure de respecter les conditions établies aux clauses 16.1 d) et 16.1 e) du contrat. Énergir a donc mis fin au contrat en octobre 2023.***

[Souligné en caractère gras par nous]

- iii) **SÉ-AQLPA-GIRAM**, Dossier R-4008-2017, Phase 2 – Volet sur plusieurs contrats de GSR notamment celui conclu à Gore Nouvelle-Écosse, [Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0186, SÉ-AQLPA-GIRAM-5, Doc. 6 \(version caviardée\)](#) :

16 - *Torlight Bioresources, dans son étude sur le potentiel de production de GNR par province canadienne ([Renewable Natural Gas \(Biomethane\)](#))*

[Feedstock Potential in Canada, 2020, Figure 10, Page 15](#)) estime à 0.1 PJ ou 100,000 GJ par année le potentiel en GNR de toute la Nouvelle Écosse :

Figure 10. Commercial Organics Potential (Canadian Biogas Study)

Jurisdiction	RNG Potential (M m ³ /yr)	RNG Potential (PJ/yr)
British Columbia	17.4	0.5
Alberta	30.1	1.1
Saskatchewan	6.7	0.2
Manitoba	5.8	0.2
Ontario	61.8	2.3
Quebec	30.1	1.1
New Brunswick	2.6	0.1
Nova Scotia	2.3	0.1
Newfoundland and Labrador & Prince Edward Island	-	-
Territories	-	-
Canada	160	5.6

Reference: [3]

17- Or, dans sa [Pièce B-0673, Gaz Métro-1, Document 33 révisée - Caractéristiques de contrat d'achat de GNR – Nouvelle-Écosse et Chicoutimi \(version caviardée\)](#), en Page 4, au tableau 1, Énergir présente un QCA de 4,0 10⁶m³ à 6,6 10⁶m³ par an (soit de 151 560 GJ à 250 074 GJ par an) pour le projet de Nouvelle Écosse, **soit [considérablement] plus que le potentiel total en [GNR] de la Nouvelle-Écosse évalué [ci-dessus] par Torlight Bioresources.**

Tableau 1

Producteur	Type de projet	Ville État	Durée (an)	Date de signature du contrat	Trimestre de début d'injection estimé*	Quantité contractuelle annuelle (QCA) (10 ⁶ m ³)
Carbonaxion	Lieu d'enfouissement technique (LET)	Neuveville, Québec	20	2022-01-07	Q4 2022-2023	1,3 à l'an 1, les volumes augmentent progressivement chaque année (2,0 à l'an 20)
Waga Énergies Canada	Lieu d'enfouissement technique (LET)	Chicoutimi, Québec	10	2022-01-11	Q3 2022-2023	2,1 à l'an 1, les volumes diminuent progressivement à chaque année (1,2 à l'an 10)
Access RNG (Souwester)	Digesteur anaérobique	Gore, Nouvelle-Écosse	20	2021-11-22	Q1 2023-2024	4,0 à l'an 1, 6,6 pour les années suivantes
Total						7,4 (an 1), 10,7 (max) **

*Selon l'année financière d'Énergir.

** La somme des QCA les plus élevées sur la durée des trois contrats est de 10,7 (2,0 + 2,1 + 6.6).

18- Dans la [Pièce B-0673, Gaz Métro-1, Document 33 révisée - Caractéristiques de contrat d'achat de GNR – Nouvelle-Écosse et Chicoutimi \(version caviardée\)](#), en Page 5, lignes 4 à 11, Énergir confirme qu'un tel projet de développement serait, le moins que l'on puisse dire, « ambitieux » ce à quoi nous ajoutons le qualificatif de « risqué » :

Ce producteur a un plan de développement **ambitieux** et **souhaite construire cinq autres projets similaires d'ici 2033**. Le contrat signé

inclut d'ailleurs une option pour le producteur de proposer ces volumes additionnels à Énergir, en respectant les conditions contractuelles du présent contrat. Cette option a le poids d'une lettre d'intérêt de la part d'Énergir et n'engage pas Access RNG à proposer ce GNR à Énergir en premier regard. Énergir a le droit de refuser de contractualiser ces volumes supplémentaires s'ils sont offerts. Cette option d'achat permettrait à Énergir d'acheter des volumes élevés de GNR à un prix compétitif au cours des prochaines années.

[Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA-GIRAM]

[...] 20 - Notons par ailleurs qu'il serait souhaitable qu'Énergir présente de façon standard, **dans les justifications de tous ses contrats d'approvisionnement en GNR, les détails sur la sécurisation des intrants à long terme permettant ainsi de justifier la fiabilité de l'approvisionnement pendant la durée du contrat comme le fait Hydro-Québec Distribution pour ces projets de biomasse.**

[Souligné en caractère gras par nous]

- iv) RTIEÉ, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le contrat de GSR conclu avec NWRN, [Pièce C-RTIEÉ-0041, RTIEÉ-2, Doc. 1 \(v.r. de la version caviardée\)](#). :

22 - [...] Ainsi, SÉ-AQLPA-GIRAM ont parfois demandé le rejet de contrats qui, bien qu'à coût attrayant, **posaient un risque sérieux de fiabilité de livraison**, que ce soit en raison de l'incertitude de la construction ou de l'expansion projetée des usines nécessaires à la production, en raison d'incertitudes dans la chaîne d'approvisionnement en matières résiduelles ou en raison du risque d'interventions gouvernementales qui pourraient sanctionner des contraventions environnementales ou sanitaires.

Ceci ne veut pas dire pour autant que le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) demandera systématiquement le rejet de tous les contrats d'approvisionnement proposés qui présenteraient un risque de fiabilité des livraisons. Mais nous croyons que si l'on doit assumer un tel risque, cela doit être effectué de manière consciente et raisonnée, en arbitrant entre les avantages (coûts plus bas) et les désavantages d'un tel risque.

23 - [...] SÉ-AQLPA-GIRAM avaient alors recommandé au Dossier R-4008-2017 le rejet de ce contrat à Petawawa, car l'accès du producteur à la matière première semblait incertain et, aussi, sujet à un risque quant à son approbation environnementale. Voir **SÉ-AQLPA-GIRAM**, Dossier R-4008-2017, [Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0149](#), SÉ-AQLPA-GIRAM-5, Doc. 2, page 34 :

TEXTE DE LA RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-3 AU DOSSIER R-4008-2017**LE CONTRAT PETAWAWA**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de refuser d'approuver les caractéristiques du contrat d'Énergir en approvisionnement auprès de Petawawa, notamment aux motifs d'accès aux volumes de biogaz et certains enjeux environnementaux. Le volume disponible de biogaz diffère dans différents documents et une partie importante de celui-ci sera utilisé pour alimenter une centrale de production d'électricité.

De plus, l'annulation du contrat de Petawawa amène un impact sur le coût moyen du GNR en GJ/m³ car ce contrat devra être substitué par un ou des nouveaux contrats [...].

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 8.2.1** Énergir considère-t-elle les contrats de Petawawa et Gore (et d'autres contrats en GSR qui ont dû être annulés ou ont occasionné des défauts de livraisons) comme des erreurs, qu'il est souhaitable d'éviter de reproduire ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

- 8.2.2** Quelles mesures Énergir prend-elle au présent contrat avec Ste Sophie pour éviter le défaut de livraison ou l'annulation du contrat (et/ou être compensée pour les coûts de remplacement de GSR en un tel cas) ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉÉ-8-3**Références :**

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le contrat WM Sainte-Sophie, [Pièce B-0343, Énergir-H, Doc. 11 \(version caviardée\)](#), page 9, lignes 13-18 et Tableau 4 page 10 :

*La première année réglementaire pour la réception des volumes est l'année 2024-2025. **La date d'injection ciblée est le 1^{er} janvier 2025.** La dernière colonne du tableau 4 fait donc la conversion entre les années contractuelles et les années réglementaires. L'écart entre les colonnes 3 et 4 du tableau 4 est expliqué par le décalage entre le début du contrat (1^{er} janvier 2025) et le début de l'année réglementaire d'Énergir (1^{er} octobre 2025). Cet écart est reporté sur la durée du contrat.*

Tableau 4
Volumes Contrat 1 WM_Sainte-Sophie

Année contractuelle	Quantité contractuelle annuelle (QCA) (G-J)	Quantité contractuelle annuelle (QCA) (m ³)	Année réglementaire	Année réglementaire (m ³)
1	776 741	20 499 894	2024-2025	15 374 921*
2	989 633	26 118 580	2025-2026	24 713 909
3	1 012 023	26 709 501	2026-2027	26 561 771
4	2 255 303	59 522 381	2027-2028	51 319 161
5	2 296 971	60 622 090	2028-2029	60 347 163
6	2 335 435	61 637 239	2029-2030	61 383 452
7	2 370 942	62 574 347	2030-2031	62 340 070
8	2 403 719	63 439 404	2031-2032	63 223 139
9	2 433 975	64 237 926	2032-2033	64 038 295
10	2 461 906	64 975 086	2033-2034	64 790 796
11	2 487 689	65 655 556	2034-2035	65 485 438
12	2 511 490	66 283 716	2035-2036	66 126 676
13	2 533 461	66 683 579	2036-2037	66 718 613
14	2 553 743	67 398 865	2037-2038	67 265 044
15	2 572 465	67 892 980	2038-2039	67 769 451
16	2 585 310	68 231 987	2039-2040	68 147 235
17 à 23	2 585 310	68 231 987	2040-4201 à 2046-2047	68 231 987
24			2047-2048	17 057 997**

*9 mois d'injection
**3 mois d'injection

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) [Référence omise]
- iii) **Ronald HADDAD (Groupe Conseil UDA inc. pour Énergir, s.e.c.)**, [Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM](#), Étude d'impact sur l'environnement. Volume principal, Déposé au BAPE, 12 décembre 2022, Pages 1-3 et 1-4 et 1-5 :

1.3.4 Calendrier de réalisation

Le Projet s'échelonne sur près de 32 mois, dont 26 seraient dédiés à la consultation des parties prenantes, à la réalisation de l'EIE, au processus d'analyse environnementale ainsi qu'à l'obtention des permis et autorisations requis. L'échéancier de réalisation prévu est présenté au Tableau 1-1 ci-après. **La mise en exploitation du Projet est prévue pour l'hiver 2024-2025. Afin de se conformer à cette date, la construction doit débuter à l'été 2024. L'ingénierie et la planification des activités, incluant l'acquisition du matériel, sont en cours et se poursuivront jusqu'au début des travaux de construction.**

Tableau 1-1 Échéancier de réalisation du Projet

Phase	Échéancier envisagé
Ingénierie et environnement	2022-2024
Début de la construction	Été 2024
Mise en service	Hiver 2024/2025
Remise en état	Automne 2024 et suivi à l'été 2025

[...] 1.6.2 Loi sur la Régie de l'Énergie

Énergir doit déposer une demande d'autorisation à la Régie pour réaliser ledit projet d'investissement visant à prolonger son réseau.

[Souligné en caractère gras par nous]

iv) **BUREAU D'AUDIENGE PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**, Projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au Gazoduc TQM à Mirabel, *Site Internet (extrait)*, <https://www.bape.gouv.qc.ca/fr/dossiers/raccordement-complexe-valorization-biogaz-biomethanisation-ste-sophie-mirabel/> : Le BAPE procédera à une consultation publique sur le projet **du 4 décembre 2023 au 4 avril 2024**.

v) [Référence omise]

Demande(s) :

8.3.1 À la référence i), Énergir mentionne que la date d'injection prévue est le 1^{er} janvier 2025. Veuillez confirmer.

Réponse :

Énergir le confirme.

8.3.2 À la référence iii), il est indiqué que la date prévue de début de construction de l'usine serait l'été 2024. Veuillez confirmer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

8.3.3 À la référence iv), le BAPE mentionne que des audiences de 4 mois débiteront pour le projet de raccordement de WM Sainte-Sophie le 4 décembre 2023 et s'étendront jusqu'au 4 avril 2024. Veuillez confirmer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

8.3.4 Des travaux de décontamination doivent-ils être entrepris sur le site à une date quelconque avant ou après le début des opérations et si oui quel est leur échéancier ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

8.3.5 Les enjeux nordiques à Saint-Hyacinthe ont déjà causé des délais importants. Veuillez indiquer si WM a des expériences de construction / opération d'usine de biogaz en climat nordique. Si oui, veuillez la spécifier.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

8.3.6 Si le processus du BAPE n'encourt pas de retard à cause des négociations dans le secteur public, un échéancier de construction de 6 mois pour l'usine de biogaz ici visée est-il raisonnable, surtout avec une mise en service en hiver ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

8.3.7 La référence iii) mentionne une demande d'autorisation pour les travaux d'interconnexion auprès de la Régie. Quel échéancier est prévu à cet effet ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

8.3.8 Vu l'ensemble des réponses qui précèdent, le BAPE prévoyant tenir des audiences jusqu'en avril 2024, veuillez préciser si des travaux de décontamination et/ou de construction de l'usine commenceront avant d'avoir les permis de l'interconnexion ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

8.3.9 Vu l'ensemble de ce qui précède, une mise en service au 1^{er} janvier 2025 est-elle réaliste ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1. .

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-8-4

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le contrat WM Sainte-Sophie, [Pièce B-0343, Énergir-H, Doc. 11 \(version caviardée\)](#).
- ii) [Référence omise]

Demande(s) :

- 8.4.1** Dans les projets dont les contrats sont signés et approuvés par la Régie, quels sont les projets qui utilisent :
- des intrants de type agricole ?
 - des intrants de sites d'enfouissement?
- Veillez indiquer si l'un ou l'autre de ces types de projets rencontrent des défis technologiques plus importants, surtout durant l'hiver. Veuillez élaborer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

- 8.4.2** Veillez élaborer quant à la proportion de chacun des types d'intrants dans le présent projet et quant à l'intensité carbone de chacun de ces types d'intrants.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

- 8.4.3** Veillez élaborer quant à l'expérience de WM dans les projets de GSR ayant ce type d'intrants ? Y-a-t-il selon vous un risque quant au niveau d'expérience de WM à cet égard ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

8.4.4 Dans quelle mesure Énergir a-t-elle tenu compte du type d'intrants dans la négociation de son prix d'achat, vu leur intensité carbone ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-8-5**Références :**

- i) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape D, [Décision D-2023-022](#), Extrait (pages 146-147) :

Exigences de dépôt

1. Une preuve contenant, notamment, le contexte et **la démonstration du caractère avantageux du contrat pour la clientèle**, incluant les caractéristiques du contrat qu'Énergir entend conclure **en présentant entre autres** :

a. Prix convenu;

b. Volumes annuels livrés;

c. Durée du terme;

d. Date de début des injections dans le réseau;

e. Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR, telle que présentée aux pièces B-0812 (pdf) et B-0813 (Excel), ainsi que les paramètres et base d'évaluation considérés par Énergir afin d'évaluer l'impact du contrat;

f. Description du processus contractuel de limitation des coûts (quantité contractuelle annuelle (QCA), marge de la QCA, pénalités imposées);

g. Les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et des mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;

h. Démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire;

i. Le cas échéant, une description des ententes alternatives offertes par le même fournisseur;

j. Le cas échéant, la certification du GNR ou des clauses relatives à l'audit ou la vérification du caractère renouvelable du GNR;

k. Les échéances proposées pour le traitement du dossier en fonction de la procédure accélérée autorisée par la Régie;

2. **Une copie du document contractuel** en vertu duquel Énergir et son fournisseur déterminent les caractéristiques du contrat et indiquant les informations suivantes :

a. Prix convenu;

b. Volumes annuels livrés;

c. Date de début des injections dans le réseau;

d. Processus contractuel de limitation des coûts (QCA, marge de la QCA, pénalités imposées);

e. Le cas échéant, certification du GNR ou clauses relatives à l'audit ou la vérification du caractère renouvelable du GNR;

f. Le cas échéant, les termes et conditions contractuels relatifs au délai d'approbation des caractéristiques mentionnées par la Régie de l'énergie.

3. La Régie se réserve la possibilité de requérir d'Énergir ou des intervenants toute autre information qu'elle juge pertinente à son examen du contrat soumis.

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le contrat de GSR conclu avec WM Sainte-Sophie, [Pièce B-0343, Énergir-H, Doc. 11 \(version caviardée\)](#), page 12, Mesures de mitigation - risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et mesures pour atténuer l'impact de ces risques.

Demande(s) :

- 8.5.1** Vu le grand nombre de cas de livraisons moindres que prévues et/ou de modifications ou annulations de contrats tels que vus aux questions 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4 et leurs réponses, quelles sont les mesures de gestion de risque que prend Énergir pour éviter le risque et pour être compensé en cas de réalisation du risque de livraisons moindres que prévues et/ou de modification ou annulation du présent contrat.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

- 8.5.2** Veuillez justifier la suffisance de ces mesures, en tenant compte du coût croissant du GSR sur les marchés, si du GSR contracté mais non livré devait être remplacé par de nouveaux contrats de GSR.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.

- 8.5.3** Le texte assez bref d'Énergir sur sa gestion des risques, en référence ii, mériterait-il d'être plus élaboré ? Si oui, veuillez le compléter.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.1.1.